

Arrêté portant modification du règlement sur les produits thérapeutiques, les pharmacies et les drogueries

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le règlement sur les produits thérapeutiques, les pharmacies et les drogueries, du 18 octobre 2006, est modifié comme suit:

Titre précédant l'article 83

CHAPITRE 8

Mesures administratives et mesures disciplinaires

Art. 44, al. 2

²En cas d'absence, le pharmacien responsable est tenu de se faire remplacer par un autre pharmacien. Si cette absence est de durée limitée, il peut se faire remplacer exceptionnellement par un assistant pharmacien enregistré auprès du service de la santé publique jusqu'au 31 décembre 2008. Dans ce cas, il doit être joignable et doit valider à son retour toutes les ordonnances remises durant son absence.

Art. 83, note marginale; al. 1; al. 2 (nouveau)

Mesures
administratives

¹L'autorité qui a octroyé une autorisation peut la retirer en tout temps:

- a) inchangé*
- b) inchangé*
- c) inchangé*

²L'article 123 LS est en outre applicable en cas de violation du présent règlement.

Art. 83a (nouveau)

Mesures
disciplinaires

L'article 123b LS est applicable en cas de violation du présent règlement.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 mars 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER